

Aide-mémoire sur les exigences et les devoirs d'annonce concernant l'émission d'amendes d'ordre en lien avec les véhicules en stationnement et dans le domaine de l'ordre public

Normes de délégation

Ressort	Bases légales	Délégation à des privés
Contrôle des véhicules en stationnement	34 LPol ¹ 10 OPol ²	possible
Contrôle de la vitesse et des feux de signalisation	35 LPol 11 OPol	pas possible
Ordre public	36 LPol 13 OPol	pas possible

Aptitudes personnelles et professionnelles

Principe (art. 14 OPol)

Les personnes exécutant des tâches sur délégation au sens des articles 34 à 36 LPol doivent disposer des aptitudes personnelles et professionnelles requises.

Aptitudes personnelles (art. 15 OPol)

Une personne dispose des aptitudes personnelles requises si elle,

- A l'exercice des droits civils,
- Produit un extrait de casier judiciaire pour particuliers vierge de toute inscription pour un crime ou un délit contrevenant à la bonne exécution de la tâche déléguée et
- Ne fait l'objet d'aucune procédure de la poursuite, d'aucune faillite ni d'aucun acte de défaut de biens contrevenant à la bonne exécution de la tâche déléguée.

Ces exigences sont minimales. Les communes sont libres d'en prévoir d'autres.

Aptitudes professionnelles (art. 16 OPol)

- Une personne dispose des aptitudes professionnelles requises après avoir suivi la formation dispensée par la Police cantonale.
- La Police cantonale peut, au cas par cas, accorder une dérogation, en particulier lorsque l'activité a été exercée pendant longtemps sans donner lieu à contestation. Cela pourrait être par exemple le cas, lorsqu'il peut être attesté que la personne concernée a déjà été formée et engagée pour la même tâche dans un autre canton.
- La personne ne peut exercer l'activité qu'après avoir établi qu'elle possède les aptitudes professionnelles requises.
- Les aptitudes professionnelles nécessaires à l'exécution des tâches selon l'article 11 sont définies par les prescriptions du droit fédéral, en particulier dans l'ordonnance du 22 mai 2008 de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR-OFROU).

¹ Loi sur la police (LPol) du 27.03.2018, RSB 551.1

² Ordonnance sur la police (OPol) du 20.11.2019, RSB 551.11

Démonstration de l'aptitude et communication (art. 18 OPol)

La commune s'assure elle-même des aptitudes personnelles et professionnelles sur la base des documents suivants:

1. Attestation de capacité civile (actualité: ne peuvent pas remonter à plus de trois mois)
2. Extrait du casier judiciaire pour particuliers (actualité: ne peuvent pas remonter à plus de trois mois)
3. Extrait du registre des poursuites (actualité: ne peuvent pas remonter à plus de trois mois)
4. Attestation de réussite de la formation ou d'une formation équivalente.

Le devoir de contrôle de la commune existe aussi lorsque les tâches à exécuter ont été déléguées à des tiers, par exemple à une entreprise de sécurité privée. Il ne peut pas être délégué au prestataire de service.

Communication (art. 18 OPol)

La commune annonce à la Police cantonale les personnes auxquelles elle a prévu de confier l'exécution de tâches avant qu'elles ne commencent leurs activités et lui confirme par écrit qu'elles disposent des aptitudes personnelles et professionnelles requises.

Si la formation n'a pas été donnée par la Police cantonale ou par un tiers mandaté par elle, il faut le mentionner lors de l'annonce. Les compétences doivent par exemple être attestées par un justificatif d'activité ou des certificats de formation.

Une fois le contrôle effectué, la commune reçoit une attestation écrite permettant ou non l'engagement de la personne annoncée.

Contrôle périodique de l'aptitude (art. 19 OPol)

La commune vérifie au moins tous les cinq ans si la personne engagée dispose toujours des aptitudes personnelles et professionnelles.

Si les conditions ne sont plus remplies, la personne doit être annoncée à la Police cantonale et libérée de ses tâches.

Fin de l'activité (art. 20 OPol)

La commune annonce à la Police cantonale les personnes qui ne sont plus chargées de l'exécution des tâches selon les articles 34 à 36 LPol. Ceci vaut également lorsque ces tâches sont encore confiées à la même personne dans une autre commune.

Instruction

Les détails concernant les cours peuvent être consultés dans les règlements de cours correspondants.